

ÉLÉMENTS

DU

DROIT INTERNATIONAL.

TOME SECOND.

Ä

ÉLÉMENTS

DU

DROIT INTERNATIONAL

PAR

HENRY WHEATON,

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE PRÈS LA COUR DE PRUSSE, MEMBRE HONORAIRE DE L'ACADÉMIE
ROYALE DES SCIENCES DE BERLIN, MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DANS L'INSTITUT DE FRANCE.

QUATRIÈME ÉDITION.

TOME SECOND.



LEIPZIG:
F. A. BROCKHAUS.
—
1864.

Ä

Droits de traduction et de reproduction réservés

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

QUATRIÈME PARTIE.

DROITS INTERNATIONAUX DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS HOSTILES.

CHAPITRE II.

DROITS DE LA GUERRE ENTRE ENNEMIS.

	Page
§ 1. Droits de la guerre contre un ennemi.	1
2. Limite aux droits de la guerre contre la personne d'un ennemi.	2
3. Échange des prisonniers de guerre.	3
4. Personnes exemptes des actes d'hostilité.	4
5. Propriété de l'ennemi; jusqu'à quel point elle est sujette à capture et à confiscation.	5
6. Ravage du territoire ennemi; quand est-il légal.	6
7. Distinction entre la propriété privée prise en mer ou prise sur terre.	17
8. Quelles sont les personnes autorisées à engager des hostilités avec l'ennemi.	<i>Ibid.</i>
9. Capteurs sans lettres de marque.	18
10. Des corsaires.	19
11. Titre à la propriété capturée pendant la guerre.	20
12. Reprise et recourse.	<i>Ibid.</i>
13. Validité des captures maritimes déterminée dans les cours du pays de la partie qui a fait la capture. Condamnation de propriété se trouvant dans les ports d'un allié.	43
14. Juridiction des tribunaux de la partie qui fait la capture	45
15. Condamnation par le tribunal consulaire siégeant en pays neutre.	46
16. Responsabilité du gouvernement du vaisseau qui a fait la capture, pour les actes de ses bâtiments commissionnés et pour ceux de ses tribunaux.	47
17. Titre à la propriété mobilière; comment il se transfère pendant la guerre. <i>Jus postliminii</i>	58
18. Bonne foi envers les ennemis.	59
19. Trêve ou armistice.	<i>Ibid.</i>

	Page
§ 20. Pouvoir de conclure un armistice.	60
21. Période de son opération.	<i>Ibid.</i>
22. Règles pour l'interprétation des conventions des trêves.	61
23. Reprise des hostilités à l'expiration de la trêve.	62
24. Capitulations pour la reddition des troupes et des fortes- resses.	63
25. Passe-ports, sauf-conduits et licences.	65
26. Licence pour commercer avec l'ennemi.	<i>Ibid.</i>
27. Autorité pour accorder des licences.	67
28. Rançon de propriété capturée.	69

CHAPITRE III.

DROIT DE LA GUERRE A L'ÉGARD DES ÉTATS NEUTRES.

§ 1. Définition de la neutralité.	72
2. Différentes sortes de neutralité.	73
3. Neutralité parfaite.	<i>Ibid.</i>
4. Neutralité imparfaite.	74
5. Neutralité modifiée par une alliance limitée avec une des parties belligérantes.	83
6. Neutralité modifiée, naissant de stipulations de traité antérieur admettant les vaisseaux de guerre et les prises de l'une des parties belligérantes dans les ports neutres tandis que ceux de l'autre partie en sont exclus.	84
7. Hostilités dans le territoire de l'État neutre.	86
8. Passage à travers le territoire neutre.	<i>Ibid.</i>
9. Captures dans la juridiction territoriale maritime faites soit par des vaisseaux qui y stationnent ou par des vais- seaux y voguant.	87
10. Vaisseaux chassés dans le territoire neutre et là capturés.	88
11. Les plaintes fondées sur la violation d'un territoire neutre doivent être sanctionnées par l'État neutre.	<i>Ibid.</i>
12. Restitution par l'État neutre de la propriété capturée dans sa juridiction ou d'une autre manière en violation de sa neutralité.	89
13. Limites à la juridiction neutre pour rendre un cas de capture illégale.	93
14. Droit d'asile dans les ports neutres dépendant du con- sentement des États neutres.	<i>Ibid.</i>
15. En quoi consiste l'impartialité neutre.	94
16. Illégalité de l'armement des troupes, de l'équipement des vaisseaux et de l'enrôlement des hommes dans le territoire neutre par l'un ou l'autre des États neutres	<i>Ibid.</i>
17. Défense de tels armements par des ordonnances de l'État neutre.	96
18. Jusqu'à quel point l'immunité du territoire neutre s'étend aux vaisseaux neutres en pleine mer.	99
19. Usage des nations assujettissant à la capture les marchan- dises de l'ennemi trouvées dans les vaisseaux neutres.	101
20. Vaisseaux neutres chargés de marchandises ennemis su- jets à confiscation par les ordonnances de quelques États.	<i>Ibid.</i>
21. Biens d'une nation amie à bord des vaisseaux de l'ennemi	102